

Païement en espèces de l'avoir de la caisse de pension en cas de départ pour un État membre de l'UE ou de l'AELE

La principale conséquence du droit de l'UE sur la prévoyance professionnelle concerne la restriction au paiement en espèces en cas de départ pour un État membre de l'UE ou de l'AELE. D'après le droit de l'UE, un remboursement de cotisations n'est pas autorisé tant que la personne continue d'être tenue de s'assurer dans un autre État membre de l'UE.

En raison de ce principe, la possibilité de paiement en espèces des avoirs issus de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes a été limitée. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007 (à partir du 1^{er} juin 2009 pour la Bulgarie et la Roumanie). Elle a également été adoptée par les pays de l'AELE.

À quelles conditions le paiement de l'avoir de la caisse de pension est-il possible ?

- Si le départ de Suisse a eu lieu avant le 1^{er} juin 2007.
- Si, au nouveau lieu de domicile, vous n'êtes pas assujetti à l'assurance sociale obligatoire pour la vieillesse, l'invalidité et le décès.
- Si le paiement concerne un avoir issu de l'assurance surobligatoire (voir exemple).

Qu'advient-il de l'avoir si un paiement en espèces n'est pas possible ?

Si le paiement en espèces n'est pas possible, l'avoir est placé sur un compte bloqué en Suisse (compte de libre passage). L'avoir est versé une fois que l'âge ordinaire de la retraite (âge de référence selon LAVS) est atteint ou au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

Puis-je faire transférer mon avoir à une institution de prévoyance à l'étranger ?

Non, l'avoir d'une caisse de pension suisse ne peut pas être versé à une institution de prévoyance à l'étranger.

Est-ce que je peux toujours retirer mon avoir de la caisse de pension pour la propriété du logement ?

Oui, vous pouvez toujours toucher l'avoir de la caisse de pension sur un compte de libre passage pour la propriété d'un logement personnel.

Comment dois-je procéder pour obtenir en espèces l'avoir de la caisse de pension ?

Veuillez remplir le formulaire prévu à cet effet et le renvoyer à la Caisse de pension GastroSocial. Vous trouverez le formulaire sur gastrosocial.ch. Après réception de votre demande, nous vous ferons parvenir les formulaires requis concernant l'examen de l'assujettissement aux assurances sociales à l'étranger.

Qu'entend-on par « assurance surobligatoire » ?

Les restrictions au paiement en espèces ne s'appliquent qu'à la partie obligatoire de l'avoir de la caisse de pension. Votre avoir auprès de la caisse de pension se compose d'une « partie légale obligatoire » et d'une « partie surobligatoire ».

Exemple :	Avoir de la caisse de pension, solde au 31.12.	CHF 100'000.–	
	dont part LPP	CHF 70'000.–	part obligatoire
	reste	CHF 30'000.–	part surobligatoire

Les mesures de restriction prévues par l'accord sur le libre passage ne s'appliquent pas à l'avoir surobligatoire de CHF 30'000.– qui peut toujours être retiré en espèces.

États membre de l'UE et de l'AELE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Ce mémento donne un aperçu des dispositions en vigueur. Seules le règlement et les dispositions légales sont déterminantes pour l'appréciation de tout cas concret.